



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# Le mandat de **protection future**

# Le mandat de protection future

<b>Le champ d'application du mandat de protection future .....</b>	<b>4</b>
<b>Les formes du mandat de protection future .....</b>	<b>5</b>
<b>La mise en œuvre du mandat de protection future .....</b>	<b>6</b>
<b>Le contrôle du mandat .....</b>	<b>7</b>
<b>La responsabilité du mandataire .....</b>	<b>8</b>
<b>La modification ou la fin du mandat .....</b>	<b>9</b>
<b>Le coût d'un mandat de protection future .....</b>	<b>10</b>
<b>Le mandat de protection future pris pour les enfants souffrant de maladie ou d'un handicap .....</b>	<b>11</b>

...4

Instauré par la loi réformant les tutelles du 5 mars 2007, le mandat de protection future est un contrat qui a pour objet de vous permettre d'organiser à l'avance votre propre protection ou celle de votre enfant souffrant de maladie ou d'handicap, en choisissant la personne qui sera chargée de s'occuper de vous et de vos affaires le jour où vous ne pourrez plus le faire vous-même, en raison de votre âge ou de votre état de santé.

...5

6

...7

...8

Le mandat de protection future permet donc à chacun d'organiser sa propre protection et d'éviter ainsi le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle. Le décret du 30 novembre 2007, publié au Journal officiel du 2 décembre 2007, finalise les modalités de cet outil juridique important pour les personnes âgées, malades ou handicapées.


...9

10

nts

11

S'il est possible de l'établir dès aujourd'hui, celui-ci ne pourra être mis en œuvre qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.



## **Le champ d'application du mandat de protection future**

Vous, « mandant », désignez une personne de votre choix (ou, à partir du 1er janvier 2009, une association inscrite sur une liste spécifique), « un mandataire », pour effectuer des actes en vos place et nom. La protection est future car elle ne porte que sur l'avenir quand vous ne serez plus en état, physique ou mental, de faire les actes nécessaires à votre protection. Cette protection peut concerner vos biens et votre personne, ou seulement l'un des deux.

La protection de votre personne porte sur l'ensemble des questions relatives à votre vie personnelle, votre santé, vos relations aux autres, votre logement, vos déplacements, vos loisirs, etc.

La protection de vos biens englobe l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la gestion de votre patrimoine. Vous pouvez limiter cette protection à certains biens ou la prévoir pour l'ensemble de vos biens.

Une fois établi et signé, votre mandat de protection future peut être enregistré par l'administration fiscale en présentant les exemplaires originaux à la recette des impôts de votre domicile. Par cette formalité, vous donnez date certaine à votre document. La date à laquelle le mandat a été établi ne pourra ainsi pas être contestée.



## Les formes du mandat de protection future

Le mandat de protection future est un outil particulièrement souple, qui s'adapte à votre volonté. Il peut ainsi être établi sous deux formes selon l'étendue des pouvoirs que vous souhaitez confier à la personne choisie.

**Le mandat notarié** permet de confier au mandataire des pouvoirs étendus puisque celui-ci pourra faire des actes importants sur le patrimoine, comme par exemple, la vente d'une maison.

*Concernant le mandat de protection future pris pour des enfants malades ou handicapés, voir encadré.*

**Le mandat sous seing privé** produit des effets plus limités : le mandataire pourra prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine (par exemple, gérer les revenus ou passer un bail) mais il ne pourra pas vendre ou céder des biens.



## La mise en œuvre du mandat de protection future

Il appartient au mandataire de mettre en œuvre le mandat quand vous n'êtes plus en mesure de prendre soin de votre personne ou de vous occuper de vos affaires. Un médecin agréé, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République (liste disponible dans les tribunaux d'instance), doit vous examiner et établir un certificat médical constatant votre inaptitude.

Le mandataire présente au greffe du tribunal d'instance le mandat et le certificat médical. Le greffier vérifie :

- que les conditions prévues par la loi sont remplies (âge des parties au jour de l'établissement du mandat, désignation d'une personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire, cosignature du curateur du mandant s'il se trouve sous curatelle lors de l'établissement du mandat),

- que le mandat est accompagné des pièces requises (certificat médical datant de moins d'un mois constatant l'altération des facultés du mandant, pièce d'identité du mandataire, certificat de domicile du mandant).

Il appose ensuite son visa. Le mandat produit alors ses effets. Il fonctionne comme une procuration. Le mandataire vous représente et veille à vos intérêts. En pratique, il présente le mandat à chaque fois qu'il agit en votre nom.

## **Le contrôle du mandat**

En choisissant votre mandataire, vous désignez également, dans le mandat, une personne qui contrôlera son action.

En cas de difficulté d'exécution du mandat, toute personne, y compris vous-même, pouvez saisir le juge des tutelles. Celui-ci pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver vos intérêts. Il a le pouvoir de contrôler, mais également de compléter, de révoquer le mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire à vos intérêts.

A l'inverse, le mandataire peut saisir le juge des tutelles pour qu'il ordonne un acte de disposition ou non prévu par le mandat nécessaire à votre intérêt.

## La responsabilité du mandataire

Le mandataire doit exécuter la mission qui lui est confiée conformément à ce qui est prévu dans le mandat et relativement aux règles du code civil.

Il doit établir un inventaire de votre patrimoine lors de la mise en œuvre du mandat.

Il doit rendre compte annuellement de sa mission à la ou aux personnes chargées de contrôler cette mission : le mandataire établit un compte de gestion du patrimoine (utilisation des revenus, actes d'administration des biens) et un rapport écrit sur les actes liés à votre protection (santé, logement, relations avec les tiers...).

Votre mandataire peut confier un ou plusieurs actes déterminés de gestion du patrimoine à un tiers. Dans ce cas il doit vous en informer. Il sera responsable des actes effectués par ce tiers.

La responsabilité de votre mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission (articles 1991 et 1992 du code civil). S'il est reconnu responsable d'un préjudice à votre égard, il peut être condamné à vous indemniser.

Quand le mandat prendra fin, le mandataire remettra l'inventaire actualisé de votre patrimoine, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas :



- à vous-même si vous avez recouvré vos facultés,
- à la nouvelle personne qui assurera votre protection,
- ou à vos héritiers,

cela afin de vous permettre de reprendre en main la gestion de vos biens et de votre vie personnelle ou, après votre décès, de faciliter le règlement de votre succession.

## **La modification ou la fin du mandat**

Tant que le mandat n'est pas mis en œuvre, chaque partie peut y renoncer. Vous pouvez le modifier vous-même ou le révoquer ; tout mandataire ou toute personne chargée du contrôle du mandat peut renoncer à sa mission.

Une fois le mandat mis en œuvre, vous ne pouvez plus le révoquer. Mais vous pouvez demander au juge des tutelles de se prononcer dès lors que vous en contestez la mise en œuvre ou les conditions d'exécution. Le mandataire et la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat doivent saisir le juge des tutelles pour en être déchargés s'ils décident de renoncer à leur mission.

Il est mis fin à votre mandat de protection future dès lors que le mandataire aura fait viser au greffe du tribunal le certificat qui atteste l'amélioration de votre état, notamment que vous avez recouvré vos facultés.

## **Le coût d'un mandat de protection future**

Le mandat de protection future s'exerce, en principe, à titre gratuit. Mais vous pouvez prévoir dans le mandat une rémunération ou une indemnisation du mandataire et/ou de la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat.

Les frais liés à l'enregistrement du mandat auprès de la recette des impôts afin d'éviter tout litige ultérieur, de l'ordre de 125 € ainsi que ceux liés à l'examen médical pour l'obtention du certificat médical constatant l'altération de vos facultés, sont à votre charge.



## Le mandat de protection future pris pour les enfants souffrant de maladie ou d'un handicap

Les parents d'un enfant souffrant d'un handicap majeur peuvent établir un mandat de protection future pour pourvoir à ses intérêts après leur décès ou lorsqu'ils ne pourront plus prendre soin de lui. En tout état de cause, ce mandat ne pourra s'appliquer que lorsque l'enfant sera majeur. La disparition ou l'incapacité des parents survenant pendant la minorité de l'enfant génère, pour la protection du mineur, l'application des règles du code civil relatives à la tutelle des mineurs ou à certaines modalités d'exercice de l'autorité parentale par un tiers.

Ce mandat doit être notarié.

Pour être en mesure de contracter un tel mandat, les parents (ou le dernier vivant des père et mère) :

- ne doivent pas faire l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle ;
- doivent exercer l'autorité parentale sur leur enfant mineur s'ils établissent ce mandat pendant la minorité de l'enfant ;
- si l'enfant est majeur, ils doivent en assumer la charge matérielle et affective.

La désignation du mandataire prend effet au décès des parents ou lorsqu'ils ne peuvent plus prendre soin de leur enfant et s'il est établi, par la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé, que l'enfant majeur ne peut pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés.

## Pour toute information

Il convient de s'adresser :

- au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal,
- à la chambre départementale des notaires, ou directement à un notaire
- à la recette des impôts,
- au service de consultation gratuite des avocats (se renseigner auprès de la mairie, du tribunal d'instance ou de grande instance),
- à un avocat.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**  
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)